



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014038-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A88 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL DANS LES GIRATOIRES ET SUR LES BRETELLES D'ENTREE ET DE SORTIE DE L'ECHANGEUR N ° 11 - SUD DE FALAISE | 1 |
|--|---|

Service Maritime et Littoral

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014023-0002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2014 RENOUVELANT ET MODIFIANT L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DRAGAGES D'ENTRETIEN DE L'AVANT- PORT DE HONFLEUR ET AU REJET Y AFFÉRENT EN MILIEU MARIN AU BÉNÉFICE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS | 4 |
|---|---|

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014035-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296 | 18 |
| Arrêté N °2014035-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : SAP/491599296 | 21 |

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014021-0017 - ARRETE DU 21 JANVIER 2014 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES | 24 |
| Arrêté N °2014034-0007 - - ARRETE PREFECTORAL DU 3 FEVRIER 2014, PORTANT LA NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR A LA COMMUNE DE PORT EN BESSIN - | 26 |
| Arrêté N °2014035-0001 - ARRÊTE EN DATE DU 4 FEVRIER 2014 MODIFIANT LA COMPOSITION DU SYVEDAC POUR TENIR COMPTE DU FAIT QUE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS EST EN REPRESENTATION SUBSTITUTION AU SEIN DE CE SYNDICAT MIXTE. | 29 |

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014035-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 32 |
| Arrêté N °2014037-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER 2014 PORTANT ATTRIBUTION | |

DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
"LE POISSON
D'ARGENT" SITUE A CABOURG

.....



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014038-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 07 Février 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2014 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE
A88 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX
DE GENIE CIVIL DANS LES GIRATOIRES
ET SUR LES BRETelles D'ENTREE ET
DE SORTIE DE L'ECHANGEUR N ° 11 -
SUD DE FALAISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A88
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL DANS LES GIRATOIRES ET SUR LES BRETelles
D'ENTREE ET DE SORTIE DE L'ECHANGEUR N°11 - SUD DE FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 12 août 2008 approuvant la convention passée entre l'État et la Société d'Autoroute de liaisons Calvados Orne (ALICORNE) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le Code de la route,

VU les arrêtés du 08 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire 96-114 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

VU la convention de la concession et le cahier des charges,

VU le dossier d'exploitation du 28 janvier 2014 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'avis favorable du Peloton Motorisé de SEES en date du 04 février 2014,

VU l'avis favorable de la Peloton Motorisé de POTIGNY en date du 04 février 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Général du CALVADOS en date du 03 février 2014,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord – Ouest (DIRNO) en date du 04 février 2014,

VU l'avis du CRICR en date du 04 février 2014,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans l'échangeur Ouest de FALAISE (échangeur n°11 de l'A88), il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation sur les sections visées ci-dessous.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Autoroute de Liaison Calvados Orne (ALICORNE).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux sur l'échangeur n°11 de l'A88 et de la RD511, pour permettre la réalisation d'une tranchée concernant le déploiement d'un réseau de fibre optique, la société ALICORNE est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A88, en particulier sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°11 de Falaise Ouest, selon les modalités prévues au dossier d'exploitation et visé par cet arrêté.

ARTICLE 2 :

À compter du **11 février 2014 à 8h et jusqu'au 12 février 2014 à 18h**, la circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'A88 en direction d'Argentan (échangeur n°11 Falaise Ouest) à partir de la RD 511.

Durant la réalisation des travaux, la bretelle d'accès A88 Falaise-Argentan sera fermée à la circulation. Une déviation est mise en place via la RD511, prendre la RN158 en direction de CAEN puis sortir à l'échangeur n°10 Falaise Nord et y reprendre l'A88 en direction d'Argentan.

À compter du **11 février 2014 à 8h et jusqu'au 12 février 2014 à 18h**, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie A88 sens Argentan-Falaise (échangeur n°11 Falaise Ouest).

Durant la réalisation des travaux, la bretelle de sortie A88 Argentan vers Falaise sera fermée à la circulation. Une déviation est mise en place via la RN158, il faudra sortir à l'échangeur n°10 Falaise Nord et reprendre la direction A88 Argentan puis ressortir à l'échangeur n°11 vers la RD 511.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services gestionnaires de voirie (CG14, DIRNO, ROUTALIS) et l'entreprise BEUZIT, assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation s'effectuera de la façon suivante :

- La signalisation de la déviation et la protection lors de la mise en place de la signalisation sur la RN 158 seront assurées par la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) – Rue Nicephore à MONDEVILLE (14 120) ;
- La signalisation des déviations de la RD 511 seront mise en place par le Conseil Général du Calvados (ARD de FALAISE) - Route Départementale 658A - Les Hogues - 14700 SAINT MARTIN DE MIEUX.
- La signalisation de chantier par l'entreprise François BEUZIT Travaux Publics - Rue de Gerhoui à LE RHEU (35 650).
- La signalisation sur l'autoroute A88 par la société ROUTALIS - Centre d'Exploitation A88 Echangeur n°13 - RD924 à FONTENAI- SUR-ORNE (61 200).

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

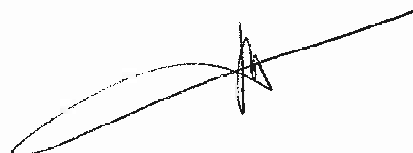
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le Président du conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'orne, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, le Directeur de l'Exploitation de la société ROUTALIS, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le **57** FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014023-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 23 Janvier 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23
JANVIER 2014 RENOUELANT ET
MODIFIANT L'AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES DRAGAGES
D'ENTRETIEN DE L'AVANT- PORT DE
HONFLEUR ET AU REJET Y AFFÉRENT
EN MILIEU MARIN AU BÉNÉFICE DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME - PRÉFET DE L'EURE - PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME

Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Pierre BRARD

Tél : 02.32.18.95.41

Fax : 02.32.18.94.92

Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Pôle Gestion Durable des Activités Maritimes

Affaire suivie par Patrice MEURDRA

Tél : 02 31 43 15 00

Fax : 02 31 43 16 00

Mél : patrice.meurdra@calvados.gouv.fr

Arrêté du 23 JAN. 2014

renouvelant et modifiant l'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, des dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur et au rejet y afférent en milieu marin, au bénéfice du conseil général du Calvados

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion
d'honneur**

**Le préfet de l'Eure
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion
d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles L. 218-42 à L. 218-47, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 218-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011, nommant M. Dominique SORAIN, préfet du département de l'Eure ;
- Vu le décret du président de la république en date du 1er août 2012, nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, des dragages d'entretien de l'avant port de Honfleur et du rejet hydraulique des sédiments y afférent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mai 2012, présenté par le Conseil général du Calvados, enregistré sous le n° 76-2012-00294 et relatif aux dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur et au rejet y afférent en milieu marin ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 24 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 6 août 2012 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 8 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 16 août 2012 ;
- Vu l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 septembre 2012 ;
- Vu le rapport en date du 20 septembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados lors de sa séance du 4 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure lors de sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 15 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans l'avant-port de Honfleur ;
- que les résultats d'analyses des sédiments montrent un niveau de contamination inférieur au niveau de référence N2, défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété ;
- que les moyens et méthodes retenus pour les travaux de dragage de l'avant-port de Honfleur et le rejet en Seine des sédiments ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ainsi que sur les habitats et espèces des sites natura 2000 ;
- que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences du dragage et du rejet y afférent, sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- que le présent arrêté reprend, modifie et complète les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 autorisant les dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur.
Qu'il convient donc de retirer l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003.
- que ce projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser le Conseil général du Calvados à procéder au dragage et au rejet en mer des sédiments issus de l'entretien de l'avant-port de Honfleur ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime,
de l'Eure et du Calvados,*

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil général du Calvados, dont le siège est sis, Hôtel du Département - 9, rue Saint-Laurent – BP 14035 CAEN Cedex 1, désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur ;
- au refoulement hydraulique des déblais de dragage dans l'estuaire de la Seine ;

Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L. 214-1 à 214-4 et L. 218-42 à 218-47 du code de l'environnement.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Désignation | Caractéristiques du projet | Régime résultant |
|----------|---|---|------------------|
| 4.1.3.0 | <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>b) Et, lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³</p> | <p>Teneur des sédiments extraits comprise entre les niveaux de référence N1 et N2</p> <p>Rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole</p> <p>Volume maximal dragué : 100 000 m³/an moyenné sur cinq ans</p> | Autorisation |

Article 2 - Nature des opérations

2.1 - Dragage

Les dragages d'entretien concernent les zones suivantes du port Honfleur localisées sur l'orthophotographie figurant en annexe 1 au présent arrêté :

- le chenal d'accès extérieur
- le chenal intérieur y compris le sas
- l'avant-port

Ils sont réalisés par une drague hydraulique aspiratrice.

L'autorisation porte sur un volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs de 100 000 m³ moyenné sur cinq ans.

2.2 - Rejet

Le rejet est réalisé par refoulement hydraulique en Seine à la sortie du port de Honfleur.

La « mixture », mélange d'eau (80 % minimum) et de sédiments (20 % maximum), soit 4 m³ d'eau pour 1 m³ de sédiments in situ, est refoulée dans une conduite d'abord flottante puis fixe jusqu'à la sortie du port.

La partie terminale de la conduite est plaquée contre le perré et son extrémité immergée en permanence dans le fleuve à la cote de 1,45 m CM.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions générales

Les travaux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

3.1 - Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi, présidé par le pétitionnaire et composé de représentants :

- de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche est-mer du Nord ;
- de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- du grand port maritime de Rouen (GPMR), gestionnaire du domaine public maritime ;
- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;

- des services chargés de la police de l'eau des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados ;
- des collectivités territoriales concernées (commune de Honfleur, communauté de communes du pays de Honfleur) ;
- d'associations de protection de l'environnement (Estuaire Sud, Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) Basse-Normandie, association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR))

Sur proposition de ses membres, le comité peut s'élargir aux personnes compétentes qui lui semblent utiles.

Le comité de suivi est réuni au moins une fois par an à l'initiative du pétitionnaire préalablement au démarrage de la campagne de dragage.

Sont présentés à ce comité :

- le programme prévisionnel de la campagne de dragage à venir ;
- le programme prévisionnel des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la précédente campagne de dragage ;
- le bilan des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source.

Ces documents sont mis à la disposition des organismes membres du comité au moins 15 jours avant sa réunion.

Un compte-rendu de réunion est établi par le pétitionnaire et diffusé aux membres du comité dans le mois suivant la réunion.

3.2 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et la capitainerie de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 4 - Prescriptions relatives à la préparation des opérations

4.1 - Programmation des opérations

Avant tout commencement d'une campagne de dragage, le pétitionnaire en établit le programme prévisionnel qui comprend notamment :

- le planning prévisionnel des opérations ;
- l'indication des cotes d'objectif et des volumes à extraire prévisionnels correspondants ;
- le plan des prélèvements et les résultats d'analyse des sédiments par zones ;
- les modalités et techniques de dragage et de refoulement envisagées ;
- les coordonnées géographiques du point de rejet ;
- la présentation des clauses prévues au marché pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté par l'entreprise de dragage ;
- la description des dispositions envisagées pour réaliser les suivis des incidences des opérations sur l'eau et le milieu aquatique ;

Ce programme prévisionnel est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le commencement de la campagne de dragage.

4.2 - Contrôle de la qualité des sédiments

Avant chaque campagne, le pétitionnaire caractérise les sédiments concernés par le dragage projeté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dernières instructions techniques en vigueur (circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 à la date de signature du présent arrêté), par des organismes agréés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés a minima aux six emplacements indiqués sur le plan d'échantillonnage figurant en annexe I au présent arrêté.

Pour tous les prélèvements, les analyses portent a minima sur tous les paramètres prévus par la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 :

- propriétés physique (granulométrie, teneur en aluminium, COT, densité, ...);
- propriétés chimiques :
 - les 8 éléments traces inorganiques,
 - les composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation),
 - les nutriments,
 - la microbiologie.

Les échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

4.3 - Gestion des déchets

Le pétitionnaire détermine avec l'entreprise de dragage la localisation des installations de chantier et, le cas échéant, l'emplacement des dispositifs de stockage temporaire des macro-déchets (définis comme étant les refus d'un passage au crible de maille 25 centimètres) recueillis lors de la réalisation des dragages.

Le pétitionnaire s'assure que l'entreprise de dragage élabore, avant le début des opérations, un plan de gestion des déchets en cohérence avec les installations de réception des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Honfleur.

Article 5 - Prescriptions relatives à la réalisation des opérations

5.1 - Dragage et rejet

Les opérations de dragage et de refoulement sont interdites entre le 31 mars et le 1^{er} octobre.

Le rejet de sédiments dont la teneur est supérieure ou égale au niveau de référence N2 est interdit.

Avant chaque campagne, un levé bathymétrique des zones à draguer est réalisé afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire.

À l'issue de chaque campagne, le pétitionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone draguée. Ce levé est comparé au levé bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Afin de favoriser la dispersion des sédiments vers l'aval, le refoulement est réalisé au jusant entre une heure et six heures après la pleine mer du Havre (de PM+1 à PM+6).

Le débit du rejet ne dépasse pas 800 m³/h.

Le pétitionnaire s'assure de la tenue d'un registre journal des opérations de dragage et de refoulement qui consigne notamment :

- le volume des matériaux dragués avec l'indication des zones d'emprunt,
- les caractéristiques du refoulement (débit, dilution, densité de la mixture rejetée, heures de début et de fin, durée) et les coordonnées du point de rejet ;
- les horaires de marée.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une synthèse des données recueillies dans le registre journal est annexé au compte rendu annuel.

5.2 - Gestion des déchets

Le cas échéant, les macro-déchets récoltés lors du dragage sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau

Article 6 - Prescriptions relatives au suivi des incidences

6.1 - Suivi de la qualité de l'eau à proximité du point de rejet

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la qualité physico-chimique de l'eau s'appuient sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Périodicité du suivi

La fréquence du suivi de la qualité de l'eau à proximité du point de rejet est bi-mensuelle.

Localisation du suivi

Les prélèvements d'eau sont réalisés à un mètre sous la surface en deux points :

- l'un hors zone d'influence du panache de rejet
- l'autre dans la zone du panache de rejet où la concentration est maximale.

Paramètres du suivi

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Paramètres généraux : température, salinité/conductivité, pH, oxygène dissous, MES et turbidité
- Contaminants : métaux (Hg, Cd, Pb, Cu, Zn, As, Ni, Al) ; organochlorés (DDT, DDD, DDE, 7 PCBs) ; 16 HAPs ; Tributylétain
- Microbiologie : escherichia coli ; entérocoques

Les échantillons d'eaux sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

Les analyses sont effectuées dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats d'analyses sont adressés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par le pétitionnaire.

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport d'interprétation qui est intégré au bilan annuel.

En fonction des résultats obtenus, sur la demande motivée du pétitionnaire, le service de police de l'eau pourra adapter la périodicité des prélèvements et la liste des paramètres à analyser.

6.2 - Suivi de la zone d'influence du rejet

Le pétitionnaire élabore et met en œuvre un programme de suivi environnemental afin d'acquérir des données sur l'état du milieu récepteur et d'évaluer les impacts du rejet sur ce milieu, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique.

Le programme de suivi est élaboré dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Il doit comporter au minimum des propositions concernant :

- le nombre et la localisation des stations à échantillonner pour les suivis bio-sédimentaire et de la qualité de l'eau ;
- le nombre, la localisation des zones devant faire l'objet des levés bathymétrique et morphosédimentaire ;
- les protocoles envisagés pour réaliser les différents suivis (périodicité, techniques, paramètres, livrables) ;
- la méthode envisagée pour évaluer les résultats des suivis.

Ces propositions sont présentées au comité de suivi et soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Le calendrier de mise en œuvre de ce programme est établi de façon à ce que les suivis commencent lors de la campagne 2014-2015 et que les résultats des campagnes de suivis soient disponibles pour l'établissement du bilan quinquennal et pour constituer le dossier de demande de renouvellement d'autorisation qui est déposé au moins un an avant l'expiration du présent arrêté.

Chaque campagne de suivis réalisée dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport comporte une analyse comparative des résultats avec ceux obtenus antérieurement, une interprétation des évolutions constatées et une évaluation des résultats obtenus.

Il est adressé au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

6.2.1 - Suivis bathymétrique et morphosédimentaire

Le pétitionnaire réalise suivant la périodicité et sur les zones définies dans le programme de suivi :

- un levé bathymétrique par sondeur multifaisceaux qui est notamment comparé aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle ;
- un levé morphosédimentaire par sonar latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) dont les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes antérieures afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds.

6.2.2 - Suivi bio-sédimentaire

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale s'appuient sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Les prélèvements et analyses qualitatives des sédiments sont réalisés suivant les modalités de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et l'instruction technique y annexée.

Les stations échantillonnées se situent :

- dans des zones où les dépôts sont maximaux ;
- hors de la zone potentiellement impactée, pour servir de stations témoins.

Le plan d'échantillonnage est établi en tenant compte des résultats des levés bathymétrique et morphosédimentaire.

6.2.3 - Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire réalise suivant la périodicité et sur les stations définies dans le programme de suivi des prélèvements d'eau.

Pour chaque station des échantillons sont prélevés à un mètre sous la surface, à mi-hauteur de la colonne d'eau et à un mètre au-dessus du fond.

Les analyses portent a minima sur les éléments suivants :

- matières en suspension,
- nutriments (nitrate, nitrite, ammonium, orthosilicate, orthophosphate),
- chlorophylle a et phéopigments
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc.

sont conjointement mesurés les paramètres suivants : salinité, température, pH, profondeur, oxygène dissous et turbidité.

6.3 - Mesures de réduction des pollutions à la source

Le pétitionnaire, dans le cadre de ses compétences :

- fournit au service chargé de la police de l'eau toutes informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux et des sédiments portuaires (rejets urbains, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires,...) ;
- procède à la mise à jour régulière de ces informations.

Le pétitionnaire contribue, dans le cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées :

- à l'élaboration d'un programme d'actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ;
- à la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution.

Un suivi de la mise en œuvre de ce programme et une évaluation des résultats de ces actions sont réalisés et présentés au comité de suivi. Ils sont intégrés au bilan annuel.

Article 7 - Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions

7.1 - Registre des opérations

Les paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux opérations de dragage et de refoulement ainsi qu'au programme de suivi environnemental sont consignés par le pétitionnaire dans des registres.

Y figurent notamment :

- l'état d'avancement des opérations ;
- la liste des opérations journalières effectuées ;
- les conditions météo-marines et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci entraînent une interruption des opérations ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;
- tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- Concernant le dragage :
 - les dates et heures de début et fin du dragage,
 - l'origine, la nature, le volume des matériaux dragués,
 - le cas échéant, la nature, la quantité et le devenir des macro-déchets.
- Concernant le refoulement :
 - les coordonnées du point de rejet dans le système Lambert 93,
 - la date et les heures de début et de fin de chaque refoulement,
 - les horaires des marées,
 - le débit, durée et volume de chaque refoulement.
- Concernant le programme de suivi environnemental :
 - les dates et heures de réalisation des prélèvements,
 - les coordonnées précises des points de prélèvement,
 - les résultats des mesures et analyses pratiquées sur l'eau et les sédiments.

Ces registres sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

7.2 - Compte-rendu annuel

À l'issue de chaque campagne de dragage ou de suivi environnemental, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au comité de suivi un compte-rendu des opérations dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles 3 à 6.

Ce compte-rendu comprend :

- le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;
- le bilan des opérations de dragage et de refoulement ;
- une point sur la mise en œuvre du programme d'actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ;
- la synthèse et l'évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement et le cas échéant des propositions d'évolution de ces suivis.

7.3 - Bilan quinquennal

Au cours de la cinquième année à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet et présente, au service chargé de la police de l'eau et au comité de suivi, un bilan quinquennal comportant a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution des bassins portuaires ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus ;
- une rétrospective des opérations de dragage et de refoulement (évolution des teneurs en polluants des sédiments des bassins portuaires, volumes de sédiments refoulés, flux de polluants rejetés dans l'estuaire, ...)
- une synthèse et une évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement ;
- une réflexion sur les impacts environnementaux résiduels des opérations autorisées par le présent arrêté au regard des objectifs fixés aux masses d'eau impactées par les opérations, au titre de la directive-cadre sur l'eau ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution des pratiques de dragage, de gestion des sédiments et des mesures de suivis de leurs impacts sur l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Contrôle et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2003 autorisant les dragages d'entretien de l'avant-port de Honfleur est retiré.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire déclare aux préfets et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Honfleur.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public dans les préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ainsi qu'à la mairie de la commune de Honfleur, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans des journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ; ils indiquent les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'État, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
- le maire de Honfleur ;
- les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;

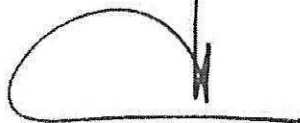
• les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- au directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie ;
- aux directeurs des agences régionales de santé de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie ;
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

À Rouen, 23 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

À Évreux,

Pour le Préfet de l'Eure,
et par délégation,
le secrétaire général,



Alain FAUDON

À Caen,

Pour le Préfet du Calvados,
et par délégation,
le secrétaire général,

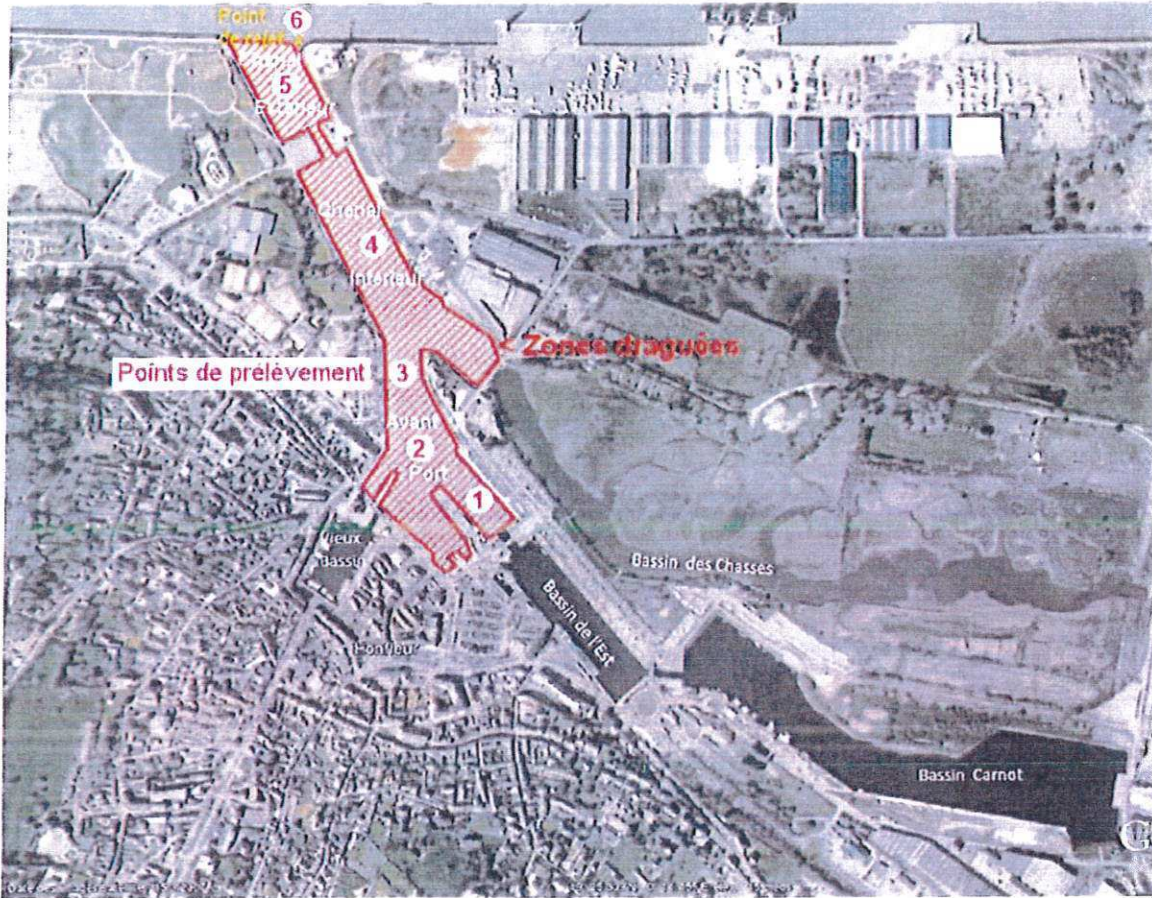


Jean-Bernard BOBIN

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 Janvier 2014.

ROUEN, le 23 JAN. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

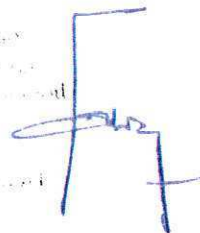
ANNEXE 1



Zone de dragage - points d'échantillonnage des sédiments - point de rejet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN


Le Préfet



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014035-0002

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 04 Février 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 FEVRIER
2014 PORTANT MODIFICATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/491599296

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000),

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2013,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 25 novembre 2013, par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN pour pouvoir exercer l'activité d'assistance aux personnes handicapées en mode prestataire,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2013 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Sur le département du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- *assistance aux personnes handicapées*,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2013 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 4 février 2014.

ARTICLE 3 : Les autres articles des arrêtés du 3 avril 2013 et du 2 juillet 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédex 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 février 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014035-0003

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 04 Février 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 FEVRIER
2014 PORTANT MODIFICATION D'UN
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
SAP/491599296

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014
PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne n° SAP/491599296 délivré le 3 avril 2013 à la SARL O2 CAEN, dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000),

Considérant la demande complète d'extension d'agrément présentée le 25 novembre 2013 par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de ladite SARL pour pouvoir exercer l'activité d'assistance aux personnes handicapées en mode prestataire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général reçu le 31 janvier 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2013 est modifié comme suit :

La SARL O2 CAEN est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- *assistance aux personnes handicapées*,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 2 avril 2018.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté 3 avril 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 février 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014021-0017

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 21 Janvier 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE DOMICILIATION
D'ENTREPRISES



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

CAEN, le 21 janvier 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)

ARRETE DCLCD-BATAE-14-001
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2013/001 et des envois complémentaires de documents concernant la SARL J.L.C., dont le siège social est domicilié au 16 rue de l'Avenir à Carpiquet (14650), et les établissements secondaires au 24 rue d'Auge à Caen (14000) et à La pommeraye à Biéville-Beuville (14112),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Caen,

ARRETE :

Article 1 : La société J.L.C. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation

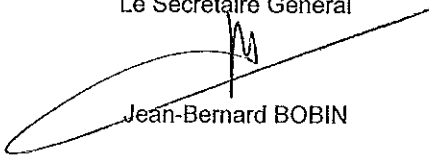
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 21 janvier 2014

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014034-0007

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 03 Février 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire

- ARRETE PREFECTORAL DU 3 FEVRIER
2014, PORTANT LA NOMINATION D'UN
NOUVEAU REGISSEUR A LA COMMUNE
DE PORT EN BESSIN -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE LA COORDINATION, ET
DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 81
Fax : 02 31 30 65 85
sandrine.latire@calvados.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 27 janvier 2014 de Monsieur le Maire relatif à la réintégration de Monsieur Camille BONNAL en tant que régisseur des recettes de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ;

VU l'avis du 28 janvier 2014 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Camille BONNAL, brigadier chef principal, de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Fabiola LAURENT, en qualité d'A.S.V.P, est désignée régisseur suppléante.

Article 3 : Monsieur Camille BONNAL est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4: Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2013.

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 3 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes, ending in a long horizontal tail.

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014035-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 04 Février 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 4 FEVRIER 2014
MODIFIANT LA COMPOSITION DU
SYVEDAC POUR TENIR COMPTE DU
FAIT QUE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS
EST EN REPRESENTATION
SUBSTITUTION AU SEIN DE CE
SYNDICAT MIXTE.

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères des déchets de l'agglomération caennaise »,

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de « Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise » dit « SYVEDAC »,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre 2004, 29 septembre 2005, 19 décembre 2007, 31 mai 2010, 24 janvier et 21 décembre 2012,

VU, en date du 8 octobre 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de sa composition pour tenir compte du fait que la Communauté de Communes Entre Bois et Marais est en représentation substitution des communes d'Escoville, Saint-Samson, Touffréville et Troarn au sein du syndicat,

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer et des communautés de communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 portant modification de la composition, de l'objet, des statuts du Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit « SYVEDAC » est libellé comme suit :

Article 1er - Est autorisée entre :

- la Communauté d'Agglomération de Caen la mer,
- la Communauté de Communes Évrecy Orne Odon,
- la Communauté de Communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR),
- la Communauté de Communes Cœur de Nacre,
- la Communauté de Communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ),
- la Communauté de Communes Entre Bois et Marais en représentation substitution des communes d'Escoville, Saint-Samson, Touffréville et Troarn,
- et toute commune ou groupement adhérent(e) aux présents statuts,

la constitution d'un syndicat mixte qui a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés apportés par les collectivités ou groupements membres.

Ce syndicat mixte est dénommé :

« Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise »
dit « SYVEDAC ».

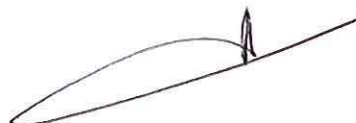
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la mer
- Présidents des communautés de communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse Normandie
- Chef de centre des finances publiques de CAEN municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 04 FEV 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014035-0004

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 04 Février 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 4
FEVRIER 2014 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-14-016

portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame Anita COSSERON, représentante légale de la «CHAMBRE FUNÉRAIRE DE L'ODON», pour son établissement de BRETTEVILLE SUR ODON ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement de Madame Anita COSSERON situé au 3 avenue du Fresne Zone Artisanale à BRETTEVILLE SUR ODON et exploité par elle-même, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **14 - 14 - 02 - 074**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **04 FEV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014037-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 06 Février 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 6 FEVRIER
2014 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE
MAITRE RESTAURATEUR
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT "LE
POISSON D'ARGENT" SITUE A
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-14-015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Régis CHEZE, directeur de site «DE L'HÔTEL THALASSOTHÉRAPIE CABOURG PLAGE», concernant le restaurant «LE POISSON D'ARGENT», en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur Régis CHEZE, directeur de site «DE L'HÔTEL THALASSOTHÉRAPIE CABOURG PLAGE», concernant le restaurant «LE POISSON D'ARGENT» situé au 44 de l'avenue Charles de Gaulle à CABOURG – 14390 ;

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 : Monsieur Régis CHEZE devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment le départ du cuisinier ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 06 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9

www.calvados.gouv.fr - 07/02/2014
Arrêté N° 20140370001
fax : 02.31.30.62.19

JEAN-BERNARD BOBIN